



## PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



COMMUNE DE CHAMPFLEURY (10700)

DEPARTEMENT DE L'AUBE

PIECE - CHAMPEOLE\_15\_AVIS MRAE

**REGIME ICPE**

RUBRIQUE N° 2980-1 DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ; A-6



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
du Parc éolien de Champéole  
à Champfleury (10)  
porté par la société PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE**

n°MRAe 2023APGE7

Nom du pétitionnaire	PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE
Commune	Champfleury
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/12/2022

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Champfleury (10) porté par la société PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par la préfète de l'Aube le 02/12/2022 pour un dossier réceptionné par ses services le 12/03/2021 et complété en août 2022.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, la Préfète du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 janvier 2022, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.**

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.***

***L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.***

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.***

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Le projet, situé sur le territoire de la commune de Champfleury (10), à environ 35 km au nord de Troyes et 25 km au sud-est de Sézanne, est constitué de 6 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis court et ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Les études portant sur ces enjeux principaux sont approfondies et développées avec rigueur. L'Ae salue particulièrement l'analyse approfondie des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens voisins concernant la caractérisation de l'état initial et l'analyse des effets cumulés. Cette analyse conclut à une mortalité cumulée importante pour les oiseaux.

D'après le Schéma Régional Éolien (SRE) Champagne-Ardenne, le site d'étude du projet se trouve à proximité d'un couloir de migration secondaire et à moins de 5 km d'un couloir de migration principale. Du fait de la proximité du projet avec un couloir de migration ainsi que la densité des parcs environnants, l'Ae s'interroge sur le risque de recomposition des couloirs de migration liée à la densification des parcs. De plus, l'implantation du projet s'effectue au sein de la trouée comprise entre les blocs des parcs Champfleury/Ormelots et Viâpres/Plan Fleury, réduisant considérablement les espaces libres de circulation pour les oiseaux (voir avis détaillé).

***L'Ae rappelle sa recommandation liminaire aux services de l'État de mener une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux et particulièrement vis-à-vis des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles.***

Le site d'implantation du projet est au final impactant sur la biodiversité et sur le paysage en raison de :

- la proximité avec un couloir de migration secondaire et l'implantation des éoliennes E1 et E2 au sein d'un espace de passage potentiel des oiseaux ;
- l'implantation des éoliennes E1, E2, E4 et E5 à largement moins de 200 m (moins de 100 m) en bout de pale de lisières boisées ou haies ;
- l'encerclement de la commune de Champfleury du fait de la présence des éoliennes E1 et E2.

***Pour toutes ces raisons, l'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***retirer les 2 éoliennes E1 et E2, les plus proches du couloir secondaire situé juste au nord du projet et augmentant l'encerclement de la commune de Champfleury ;***
- ***déplacer les éoliennes E4 et E5 (et E1 et E2 à défaut de leur retrait du projet) à plus de 200 m en bout de pale de toutes lisières boisées ou haies.***

***L'Ae recommande à la préfète de ne pas lancer l'enquête publique tant que le pétitionnaire n'aura pas retiré les éoliennes E1 et E2 et tant que des éoliennes se trouveront à moins de 200 m en bout de pales de toutes lisières boisées ou haies.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

### 1. Projet et environnement

La société PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE, possédée à 75 % par AGRI DÉVELOPPEMENT et 25 % par INNERGEX France, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Champéole sur le territoire de la commune de Champfleury (10), à environ 35 km au nord de Troyes et 25 km au sud-est de Sézanne (Cf. Figure 1, ci-dessous). Le projet est constitué de 6 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.



**Figure 1 : Périmètre d'étude du projet (gauche) et zone d'implantation des éoliennes (droite)**

Plusieurs modèles d'éoliennes sont envisagés pour le parc éolien de Champéole. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous :

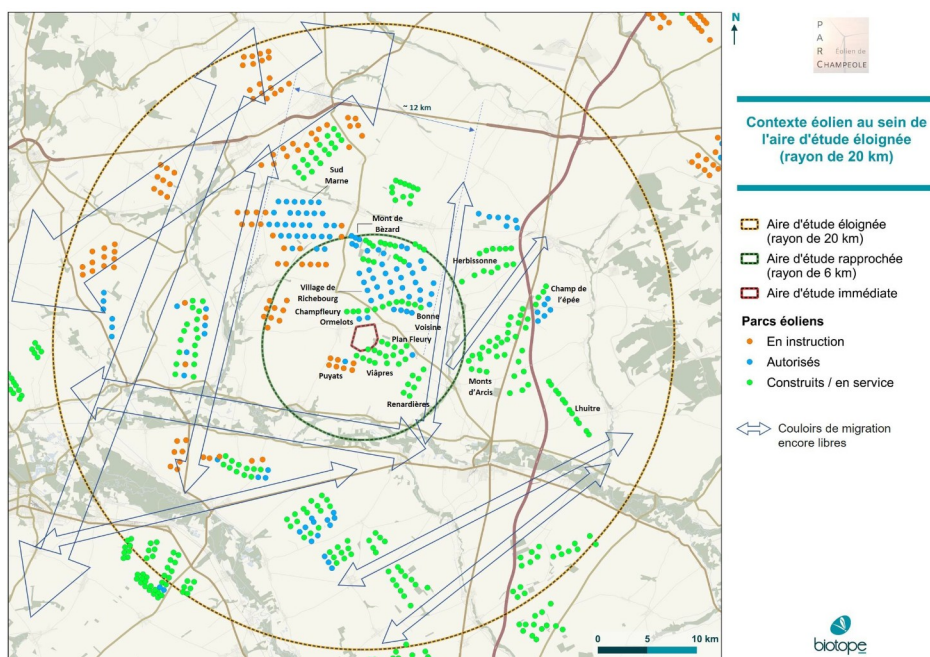
Modèle d'éolienne	Puissance nominale (MW)	Hauteur Moyeu (m)	Diamètre Rotor (m)	Hauteur totale Machine (m)	Hauteur de la garde au sol (m)
V136-4.2	4,2	112	136	180	44
N131/3.6	3,6	114	131	179,5	48,5
N133/4.8	4,8	110	133,22	177	43
SG 3.4-132	3,465	114	132	180	48

Dans le cadre de l'étude d'impact, chaque étude a été réalisée en considérant le gabarit de dimensions maximales. Ce sont donc les dimensions du modèle V136-4.2 qui ont été prises en compte.

Ce projet s'implante dans un secteur où l'éolien est déjà fortement présent et sera situé à proximité de nombreux parcs déjà en activité ou autorisés (Cf. Figure 2, ci-dessous).

La zone d'implantation est localisée dans le prolongement des parcs de Viâpres II (0,2 km, 6 éoliennes) et Plan Fleury (0,4 km, 11 éoliennes).

À titre informatif, la société INNERGEX France, qui possède 25 % de la société PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE, est propriétaire et exploitante des parcs de Plan Fleury (0,4 km) et Les Renardières (3 km).



**Figure 2 : Contexte éolien vis-à-vis des parcs environnants**

Le projet d'une puissance maximale de 25,2 MW, aura une production d'environ 50,4 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 10 500 foyers selon le pétitionnaire. Se basant sur l'analyse des données de l'ADEME (2005), l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 14 700 tonnes de CO<sub>2</sub>.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 7 600 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae remarque que le dossier n'inclut aucune analyse bibliographique du cycle de vie d'une éolienne ou du temps de retour énergétique de l'installation.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est<sup>2</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>3</sup>.

2 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

3 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>4</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

## 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le Schéma Régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne<sup>5</sup> indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

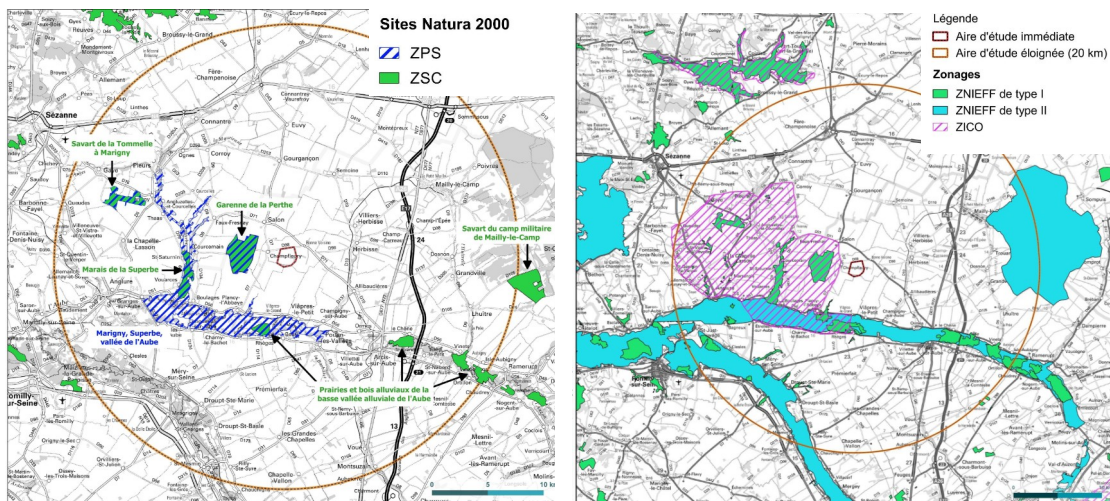
**Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services à la préfète.**

### 2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

#### Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée (Cf. Figure 3, ci-dessous) :

- 6 sites Natura 2000<sup>6</sup> dont 5 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS) (Marigny, Superbe, vallée de l'Aube) ;
- 22 ZNIEFF<sup>7</sup> de type I et 4 ZNIEFF de type II.



**Figure 3 : Localisation des sites Natura 2000 (gauche) et d'inventaire (droite)**

#### 4 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

#### 5 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

#### 6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

#### 7 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.



### Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet par des prospections régulières entre avril 2019 et mars 2020 réparties sur 30 passages (10 en période post-nuptiale, 2 en période hivernale, 8 en période pré-nuptiale et 10 en période de reproduction). Les Busards (cendré, Saint-Martin et des roseaux) ainsi que l'Œdicnème criard ont fait l'objet d'un suivi spécifique et les études écologiques ont été complétées par une analyse des suivis d'activité post-implantation des parcs éoliens environnants déjà construits.

Les principaux enjeux identifiés au cours des études concernent le Busard Saint-Martin (nicheur à proximité de la zone du projet et observé fréquemment à toutes les saisons), le Busard cendré (nicheur à proximité et observé en migration pré-nuptiale), l'Œdicnème criard (nicheur et observé en migration pré-nuptiale) et le Faucon crécerelle (nicheur et observé à toutes les saisons). À noter également l'observation ponctuelle d'espèces emblématiques comme le Busard des roseaux, le Milan royal, la Caille des blés, le Hibou des marais et la Grue cendrée.

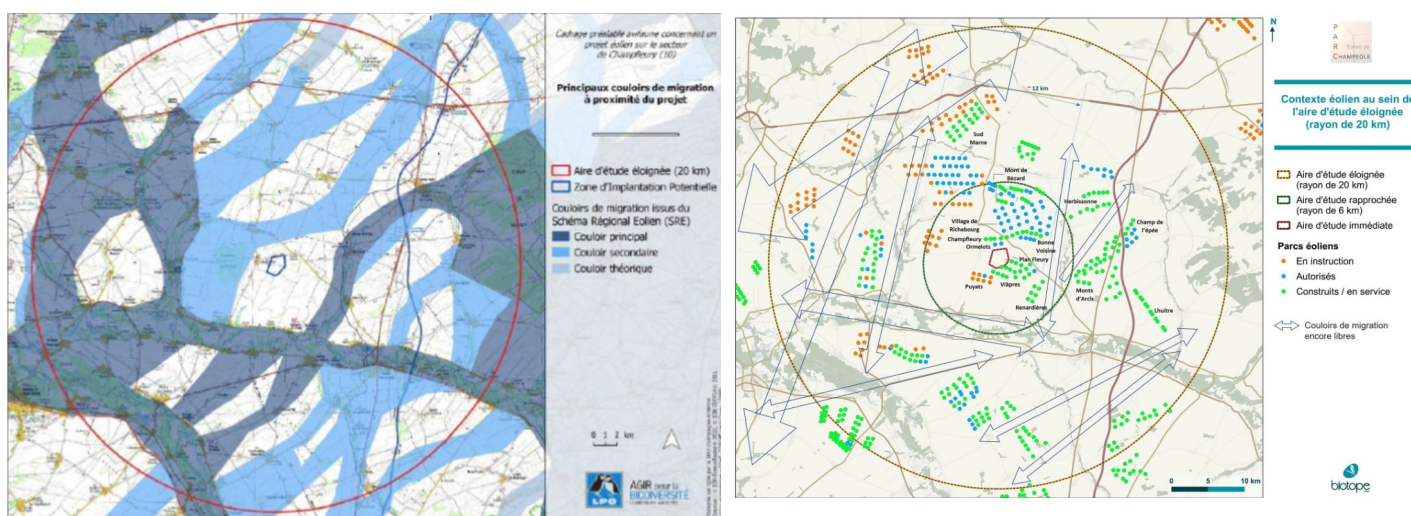
Bien que l'étude de l'état initial mette en avant une fréquentation avérée du site par de nombreux Busards et l'Œdicnème criard, ces espèces ne semblent cependant pas être incommodées par les éoliennes puisque aucun cadavre n'a été retrouvé sous les éoliennes des 5 parcs analysés (voir plus loin). De plus, les modèles d'éoliennes envisagés présentent tous des gardes au sol supérieures à 40 m diminuant significativement le risque de collision de ces espèces.

### Proximité avec un couloir de migration

D'après le SRE Champagne-Ardenne, le site d'étude se trouve à proximité d'un couloir de migration secondaire et à moins de 5 km d'un couloir de migration principale (Cf. Figure 4, ci-dessous). Du fait de la proximité du projet avec un couloir de migration ainsi que la densité des parcs environnants, l'Ae s'interroge sur le risque de recomposition des couloirs de migration liée à la densification des parcs. De plus, l'implantation du projet s'effectue au sein de la trouée comprise entre les blocs des parcs Champfleury/Ormelots et Viâpres/Plan Fleury, réduisant considérablement les espaces libres de circulation pour les oiseaux (Cf. Figure 4, ci-dessous).

**Afin de conserver une trouée entre les différents parcs éoliens et limiter l'obstruction du dernier espace disponible pour la circulation des oiseaux, l'Ae recommande au pétitionnaire de retirer les 2 éoliennes E1 et E2, les plus proches du couloir secondaire situé juste au nord du projet.**

**L'Ae réitère également sa recommandation aux services de l'État de mener une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux et particulièrement vis-à-vis des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles.**



**Figure 4 : Localisation du projet vis-à-vis des couloirs de migration des oiseaux (à gauche) comparée à l'occupation du secteur par les projets éoliens actuels (à droite)**

La zone de protection spéciale (ZPS) « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » se trouve à 2,2 km du projet. La désignation de cette ZPS est justifiée par la présence de 35 espèces d'intérêt communautaire qui sont pour la plupart inféodées aux milieux humides, type de milieux qui n'est pas retrouvé dans la zone du projet.

Toutefois, de nombreuses espèces de rapaces peuvent exploiter ce site dans le cadre d'activité de chasse telles que des busards, des faucons et des milans. Ce site peut également servir de zone de passage ou de stationnement pour des espèces migratrices telles que la Cigogne noire et le Milan royal.

Concernant le Milan royal, 3 individus ont été observés au cours de l'étude écologique en phase de migration et seuls 2 individus sont inventoriés dans la ZPS. Dans le cas de la Cigogne noire, aucun individu nicheur n'a été recensé dans la zone du projet mais au moins 1 individu en période de migration est inventorié dans la ZPS.

Au regard des enjeux relatifs aux oiseaux, le pétitionnaire prévoit notamment la mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement suivantes :

- planification des travaux hors période de nidification ;
- réduction de l'attraction des zones d'implantation des éoliennes<sup>8</sup> ;
- mise en place d'un suivi des busards avec protection des nids.

**L'Ae constate qu'il apparaît difficile d'estimer l'efficacité de ces mesures et regrette par ailleurs qu'elles relèvent d'un engagement de moyens et non pas de résultats d'autant plus qu'aucun accord avec les propriétaires des surfaces concernées par le suivi des busards ne semble être engagé.**

***Au vu de la fréquentation du site par de nombreux rapaces nicheurs et espèces migratrices, l'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***mettre en place un suivi comportemental post-implantation des rapaces et des espèces migratrices sur une durée minimale de 3 ans, et transmettre les données de suivi aux services de l'État ;***
- ***mettre en place un système de détection-arrêt des éoliennes en faveur des oiseaux ainsi qu'un dispositif de validation des performances afin de vérifier la bonne détection des oiseaux et la réduction effective du risque de collision. Les performances ciblées par ce dispositif devront être précisées ;***
- ***mettre en place un bridage diurne en période de migration si l'un des cas suivants se présente :***
  - ***les performances ciblées par le système de détection-arrêt ne sont pas atteintes ;***
  - ***le suivi de mortalité post-implantation met en avant une mortalité accrue des oiseaux migrants ;***
  - ***le suivi comportemental post-implantation met en avant une forte fréquentation du site par l'avifaune migratrice ;***
  - ***le suivi comportemental post-implantation met en avant une fréquentation du site par au moins une Cigogne noire.***

#### *Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)*

Des écoutes manuelles au sol ainsi que des écoutes automatiques en continu en hauteur de nacelle ont été réalisées pour déterminer l'activité des chauves-souris. L'ensemble de ces expertises a permis de recenser 16 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région. La richesse spécifique est donc relativement forte sur l'aire d'étude. Les enjeux globaux sont identifiés dans l'étude comme faibles (en raison des grandes surfaces de

8 Empierrement des plateformes et entretien mécanique pour éviter la revégétalisation.

cultures) mais localement forts au niveau des boisements et des haies.

L'étude d'impact conclut sur un impact potentiel fort pour la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune et un impact potentiel modéré pour la Sérotine commune.

Au regard des enjeux forts vis-à-vis des chauves-souris, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en leur faveur sur l'ensemble des éoliennes et selon les paramètres suivants :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil ;
- par vent inférieur à 6 m/s enregistré à hauteur de nacelle ;
- par température supérieure à 10°C ;
- en l'absence de précipitations.

L'Ae note positivement que les paramètres de bridages aient été définis selon les résultats des études écologiques concernant les chauves-souris. Le bridage ainsi retenu permettrait de prévenir la collision d'environ 93 % des chauves-souris en activité en altitude.

**L'Ae n'a pas d'autres remarques sous réserve que l'analyse des résultats des suivis post-implantation du parc éolien de Champéole ne mette pas en évidence une mortalité accrue des chiroptères. Le cas échéant, l'Ae recommande au pétitionnaire de revoir les paramètres de bridage au regard des résultats des suivis d'activité et de mortalité des chiroptères.**

#### Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner

Alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats<sup>9</sup> du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, le dossier fait état de 4 éoliennes ne respectant pas cette distance sans pour autant préciser les valeurs exactes des distances entre les éoliennes et les éléments boisés. En faisant une lecture graphique de la Figure 1 (ci-dessus), l'Ae en déduit que les éoliennes E1, E2, E4 et E5 se trouvent à moins de 100 m en bout de pale d'un élément boisé.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pale entre les machines et les boisements ou haies et de déplacer les éoliennes E1, E2 (à défaut de les retirer), et E4 et E5.**

#### Analyse des effets cumulés

L'Ae note positivement que l'étude fait mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches et salue la qualité de l'analyse de ces différents documents qui précise notamment le nombre de mortalités brutes, le nombre de passages sous les éoliennes et la surface prospectée.

L'analyse des mortalités brutes permet de mettre en avant une mortalité non négligeable pour les parcs analysés :

- Champfleury II et Viâpres I et II (13 éoliennes au total) : 31 cadavres bruts<sup>10</sup> en 2017, dont 3 Faucons crécerelles et 3 Buses variables pour un nombre de passages des ornithologues très faible (15 passages), ce qui signifie en réalité que la mortalité est très importante ;
- Planfleury (11 éoliennes) : 9 cadavres bruts ;

<sup>9</sup> [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

<sup>10</sup> Brut signifie réellement constaté au pied de l'éolienne au seul moment du passage de l'écologue. Cette mortalité sous-estime la mortalité réelle car elle ne prend pas en compte les prélèvements des cadavres par les prédateurs.

- Les Renardières (7 éoliennes) : 20 cadavres bruts en 2018 dont 3 Faucons crécerelles, 11 cadavres bruts en 2019 dont 1 Faucon crécerelle et 1 Buse variable et 11 cadavres bruts en 2020 dont 5 Faucons crécerelles et 1 Buse variable).

L'analyse des suivis post-implantation des parcs environnants met en avant une mortalité conséquente des rapaces et notamment du Faucon crécerelle et de la Buse variable.

***Au vu des mortalités avérées de rapaces au niveau des parcs éoliens voisins, l'Ae réitère sa recommandation de mettre en place un suivi de l'activité des rapaces ainsi qu'un bridage diurne en période de migration dès lors que les suivis environnementaux post-implantation de ce projet mettent en avant une fréquentation/mortalité accrue des rapaces.***

L'Ae salue l'analyse rigoureuse des suivis présentés pour ce projet car elle est souvent absente des dossiers qui lui sont présentés.

L'Ae constate que cette analyse conclut à une mortalité cumulée, importante et avérée, des oiseaux dans les zones d'implantation des éoliennes. L'effectivité de ce constat démontre ainsi l'impact important des projets éoliens dans des secteurs proches de couloirs migratoires ou d'espaces boisés.

**L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.**

## 2.2. Le paysage et les co-visibilités

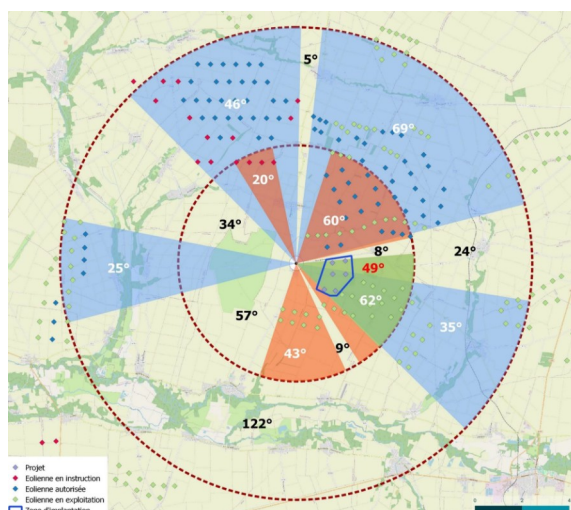
Ce projet se situe au sein d'une vaste plaine dans la Champagne crayeuse. Il s'agit d'un paysage agricole caractérisé par l'absence d'arbres et dédié aux grandes cultures. Ce type de paysage se prête à la construction d'éoliennes et de nombreux parcs sont déjà implantés dans ce secteur. Le projet de Champéole vient s'insérer dans le prolongement des parcs de Viâpres II et Plan Fleury (Cf. Figure 2, ci-dessus) à plus de 1 km des premières habitations. L'enjeu principal de ce projet est le risque de saturation visuelle vis-à-vis du village de Champfleury.

### Respiration visuelle des villages

Une étude de la saturation visuelle a été menée sur les 8 communes les plus proches du projet. La commune de Champfleury est particulièrement impactée par le projet qui vient densifier une zone ayant déjà un impact cumulé fort. Le dossier indique que le projet accentue la saturation visuelle de 17°.

Par lecture graphique de la Figure 5 (ci-dessous), l'Ae constate que cette augmentation de la saturation visuelle est due à la l'implantation des éoliennes E1 et E2 qu'elle a recommandé de retirer (Cf. paragraphe « Proximité avec un couloir de migration » ci-avant).

**Figure 5 : Diagramme d'encerclement de la commune de Champfleury**



Au regard de l'accentuation des effets d'encerclement par le projet, le pétitionnaire propose la mise en place de plantations d'arbres chez les riverains les plus proches et en périphérie de la commune de Champfleury.

**L'Ae s'interroge sur l'efficacité de cette mesure de réduction. Il faudra plusieurs années avant que les arbres n'atteignent la taille suffisante pour faire écran. D'autant plus, il n'est pas prouvé que ces arbres formeront un écran visuel efficace. L'Ae s'interroge également sur la faisabilité de cette mesure et notamment de la disponibilité du foncier nécessaire à la plantation des éléments arborés.**

***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, par des photomontages, l'effet des mesures de réduction par la plantation d'arbres à plusieurs échéances de la durée de fonctionnement du parc éolien***

***Afin de maintenir un espace de respiration acceptable pour la commune de Champfleury, l'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de retirer les éoliennes E1 et E2 de son projet.***

METZ, le 19 janvier 2023

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU